

Compte rendu de séance Séance du 6 décembre 2022

L'an 2022 et le 6 Décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil sous la présidence de SAINZ Jean-François Maire

Présents : M. SAINZ Jean-François, Maire, Mmes : BANDOCK Anne-Charlotte, BERTHELEMY Chantal, CUGNART Sylvie, GALICHET Florence, GANDON Christine, MM : ELOY Christophe, LAHAYE Benoît, ROLLET Éric, THOMAS Alain, VESSELLE Didier

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme VITHE Blandine à M. LAHAYE Benoît, M. COLLARD Cyril à Mme GANDON Christine

Absent(s) : Mme PICHAUREAUX Vanessa

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14

Date de la convocation : 01/12/2022

Présents : 11

Date d'affichage

01/12/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE LA MARNE le : et publication ou notification du :

Monsieur le Maire ouvre la séance
Secrétaire élue : Mme BERTHELEMY Chantal

APPROBATION du COMPTE-RENDU de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 22 novembre 2022

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle a des observations à formuler sur le compte-rendu du conseil municipal du 30 septembre 2022. Sans observation, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

SOMMAIRE des DELIBERATIONS

Délibération portant modification du niveau de rémunération - Emploi d'Adjoint technique – **Délibération 2022_038**
Suppression de postes – **Délibération 2022_039**
Tableau des emplois – **Délibération 2022_040**
Délibération de participation en santé et en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation – **Délibération 2022_041**
Adhésion à la convention santé prévention du Centre de Gestion de la Marne – **Délibération 2022_042**
Création et recrutement de contrats d'engagement éducatif – **Délibération 2022_043**
Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des contrats d'engagement éducatif – **Délibération 2022_044**
Régie unique - Tarifs pour l'accueil de mineurs – **Délibération 2022_045**
Régie unique - Tarifs pour location de salles – **Délibération 2022_046**
Régie unique - Tarifs pour location de la salle des fêtes – **Délibération 2022_047**
Encaissement de chèque EDF – **Délibération 2022_048**
Dissolution du CCAS au 31 Décembre 2022 - Fin de fonction des membres – **Délibération 2022_049**

Délibération portant modification du niveau de rémunération - Emploi d'Adjoint technique
Délibération 2022_038

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,
- Considérant qu'un emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 16/35ème a été créé à compter du 1er octobre 2012, par délibération n°31/2012 du 4 Septembre 2012,
- Considérant la délibération n°2021_045 du 12 Octobre 2021, portant modification du niveau de rémunération
- Considérant l'avenant au contrat au 1er Décembre 2021,

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré décide :

Article 1 : Abroge la délibération n°2021_045 portant modification du niveau de rémunération, faisant référence à la rémunération suivante correspondant à l'échelon 6 soit IB363 / IM 337 pour le poste pourvu par un agent non titulaire.

Article 2 : L'agent recruté en qualité de contractuel sera rémunéré sur la base de : l'échelon 7 : Indice brut 381, Indice majoré 351. Les revalorisations indiciaires seront appliquées au présent contrat

Article 3 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget

A l'unanimité ➡ Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Suppression de postes
Délibération 2022_039

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

- que compte tenu de la vacance de l'emploi suite à avancement de grade, il est nécessaire, de supprimer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet avec une durée hebdomadaire de travail de 35/35^{ème} ;
- que compte tenu de la vacance de l'emploi suite à avancement de grade, il est nécessaire, de supprimer un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} Classe à temps non complet avec une durée hebdomadaire de travail de 32/35^{ème} ;
- que compte tenu de la vacance de l'emploi suite à mutation, il est nécessaire, de supprimer un emploi permanent d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} Classe à temps complet avec une durée hebdomadaire de travail de 35/35^{ème} ;
- que compte tenu de la vacance de l'emploi suite à départ en retraite, il est nécessaire, de supprimer un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} Classe à temps non complet avec une durée hebdomadaire de travail de 28/35^{ème} ;
- que le Comité Technique Paritaire a émis un avis favorable lors de sa séance du 22 Novembre 2022 ;

Monsieur le Maire invite le Conseil à en délibérer. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de supprimer, à compter du 1^{er} Décembre 2022 :

- l'emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35^{ème}) ;
- l'emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} Classe à temps non complet (32/35^{ème}) ;
- l'emploi permanent d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} Classe à temps complet (35/35^{ème}) ;
- l'emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} Classe à temps non complet (28/35^{ème}) ;

A l'unanimité ➡ Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Tableau des emplois
Délibération 2022_040

Le Maire, rappelle à l'Assemblée :

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grades. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

- Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal par délibération n°2020_054 du 17 Décembre 2020,
- Considérant la délibération n°2021_022 du 25 Mai 2021 autorisant le recrutement d'adjoints techniques contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,
- Considérant la délibération n°2021_044 du 12 Octobre 2021 créant un poste d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 H 00 hebdomadaires,
- Considérant la délibération n°2022_023 du 20 Septembre 2022 autorisant le recrutement d'un adjoint technique contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à temps non complet, à raison de 20 heures hebdomadaires
- Considérant la délibération n°2022_025 du 20 Septembre 2022 créant un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} Classe à temps complet à raison de 35 H 00 hebdomadaires,
- Considérant la délibération n°2022_026 du 20 Septembre 2022 créant un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} Classe à temps non complet à raison de 32 H 00 hebdomadaires,
- Considérant la délibération n°2022_039 du 6 Décembre 2022, suite à l'avis favorable du Comité technique en date du 22 Novembre 2022 concernant la suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35^{ème}) ; d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} Classe à temps non complet (32/35^{ème}) ; d'un poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} Classe à temps complet (35/35^{ème}) et d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} Classe à temps non complet (28/35^{ème}) ;

Le maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois ainsi modifié à compter de ce jour :

Cadres ou emplois	Grade	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps de travail
Filière Administrative – Emplois permanents Cadre d'emplois des attachés territoriaux Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	Attaché territorial Rédacteur Principal 1 ^{ère} Classe	A B	1 1	1 1	Temps complet : 35h00 Temps complet : 35h00
Filière Sociale – Emplois permanents Cadre d'emplois des A.T.S.E.M.	A.T.S.E.M. Principal de 1 ^{ère} Classe	C	1	1	Temps non complet : 32h00
Filière Animation – Emplois permanents Cadre d'emplois des Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'Animation	C	1	1	Temps complet : 35h00
Filière Technique Emplois permanents Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Technique Adjoint Technique	C C C C	1 1 2 1	1 1 2 1	Temps non complet : 32h00 Temps complet : 35h00 Temps complet : 35h00 Temps non complet : 16h00
Emplois non permanents Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique	C	1	1	Temps non complet : 20h00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à l'unanimité, le tableau des emplois ainsi proposé.

A l'unanimité  Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération de participation en santé et en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

Délibération 2022_041

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 22 Novembre 2022

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé et de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la Commune de BOUZY souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant mensuel de la participation :

- dans le domaine de la santé est fixée à 20 € par agent, à compter du 01/01/2023.
- dans le domaine de la prévoyance fixée à 15 € par agent, à compter du 01/01/2023.

A l'unanimité  Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Adhésion à la convention santé prévention du Centre de Gestion de la Marne

Délibération 2022_042

- Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles, L136-1, L452-35, L452-47, L811-1 et L812-1.
- Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 Novembre 2021 portant partie législative du code générale de la fonction publique,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale
- Vu le Décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,
- Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Vu le plan de santé au travail dans le fonction publique 2021/2025,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne en date du 21 Septembre 2022 instaurant une nouvelle offre de service en santé prévention et une nouvelle tarification pour ces prestations,

Le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de la Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologue du travail, référent handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Considérant que la convention proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences,

Considérant le mode de financement fixé par le Centre de gestion, reposant sur la levée d'un tarif forfaitaire par agent et par an, fixé annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de gestion, réalisée sur la base des effectifs au 1er Janvier de l'année à échoir, déclarés par la collectivité co- contractante. Pour tout agent recruté en cours d'année faisant l'objet d'une intervention du CDG dans le cadre du conventionnement, le tarif annuel forfaitaire sera facturé à la collectivité employeuse,

Considérant, que la collectivité ne dispose pas ou plus au 1^{er} Janvier 2023 de conventionnement à un service de médecine de santé au travail,

Il propose l'adhésion à la convention santé prévention du Centre de gestion de la Marne à compter du 1er Janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 à la convention santé prévention du Centre de gestion et autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

A l'unanimité  Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Création et recrutement de contrats d'engagement éducatif **Délibération 2022_043**

Le Maire informe l'assemblée :

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le Maire propose à l'assemblée : La création d'emplois non permanents et le recrutement de plusieurs contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateurs / adjoints d'animation à temps complet ou à temps non complet

pour faire face aux besoins liés à l'animation et à l'encadrement lors des accueils de loisirs, matins, soirs, des mercredis, petites vacances, été (Juillet, Août) et accueil des ados, en fonction des besoins (effectif des inscrits).

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;
- Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Décide d'adopter la proposition du maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, la proposition ci-dessus.

A l'unanimité  Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération ponctuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des contrats d'engagement éducatif **Délibération 2022_044**

Le Maire ;

- Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 2° ;
- Vu la délibération n°2022_043 du 6 Décembre 2022 portant création de contrats d'engagement éducatif
- Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels d'animateurs pour faire face à des besoins liés à des accroissements saisonniers d'activité à savoir : encadrement lors des accueils de loisirs, des mercredis, petites vacances, Eté (Juillet, Août) et accueil ados ;
- Considérant qu'il est nécessaire de fixer les forfaits journaliers de rémunérations pour les animateurs,

Dans le cadre de l'accueil de loisirs, la nature des activités des accueils de loisirs exige une présence continue du personnel pédagogique auprès des enfants ou des adolescents et implique des responsabilités éducatives, de surveillance et d'animation. Aussi, le recours au forfait permet d'ajuster les notions d'animation, d'encadrement et de surveillance.

A ces rémunérations au forfait, la collectivité applique les bases forfaitaires de l'URSSAF qui permet de minimiser l'impact des charges salariales et de garantir un traitement équilibré à l'agent contractuel.

Sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'agents contractuels d'animateurs pour faire face aux besoins ponctuels d'accroissements saisonniers d'activité par des contrats d'engagement éducatif, autorise Monsieur le Maire à ouvrir les postes d'animateurs en fonction des besoins et à signer les contrats et décide de fixer le montant des forfaits journaliers de rémunérations comme suit :

- Animateur BAFA 60,00 €/jour réellement travaillé
- Animateur stagiaire BAFA 55,00 €/jour réellement travaillé
- Animateur non diplômé 50,00 €/jour réellement travaillé
- Forfait nuit 20,00 €/nuit

- Les animateurs seront rémunérés en fonction du nombre réel de jours travaillés. Les congés payés seront versés en même temps que la rémunération. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

A l'unanimité  Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Régie unique - Tarifs pour l'accueil de mineurs
Délibération 2022_045

Le Conseil municipal fixe les prix suivants avec une mise en place au 1^{er} janvier 2023

Pour l'accueil et les activités organisées pour les enfants le matin, sur le temps méridien et le soir dont les horaires de l'accueil sont fixés comme suit Matin : 7h30 / 9h00 - Soir : 17h00 / 18h30

	Matin 7h30 / 9h	Midi 13h30 / 13h50	Soir 17h00 / 18h30
Bouzy QF ≤ 500	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Bouzy QF ≥ 501 et MSA	2,00 €	2,00 €	2,00 €
Extérieurs QF ≤ 500	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Extérieurs QF ≥ 501 et MSA	2,00 €	2,00 €	2,00 €

Pour les repas de cantine municipale, les tarifs sont fixés comme suit :

Tarif du repas midi ou soir : 3.80€

Tarif du périscolaire sur la pause méridienne : QF ≤ 500 : 1€ - QF ≥ 501 : 2€ - MSA : 2 €

Pour les activités organisées pour les enfants le mercredi :

	Mercredi matin 9h / 12h	Mercredi après-midi 13h50 / 17h	Mercredi journée sans cantine
Bouzy QF ≤ 500	5,00 €	5,00 €	8,00 €
Bouzy QF ≥ 501 et MSA	6,00 €	6,00 €	9,00 €
Extérieurs QF ≤ 500	8,00 €	8,00 €	12,00 €
Extérieurs QF ≥ 501 et MSA	9,00 €	9,00 €	14,00 €

- Pour les activités organisées pour les enfants pendant les vacances :

	Journée	Sortie ou intervenant	½ Journée	Nuit
Bouzy QF ≤ 500	8,00 €	16,00 €	5,00 €	8,00 €
Bouzy QF ≥ 501	9,00 €	18,00 €	6,00 €	9,00 €
MSA	14,50 €	23,50 €	8,75 €	14,50 €
Extérieurs QF ≤ 500	10,00 €	18,00 €	6,00 €	10,00 €
Extérieurs QF ≥ 501	11,00 €	20,00 €	7,00 €	11,00 €
Ext. MSA	16,50 €	25,50 €	9,75 €	16,50 €

Le conseil municipal adopte, à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

A l'unanimité  Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Régie unique - Tarifs pour location de salles
Délibération 2022_046

Le conseil municipal fixe les prix suivants avec une mise en place au 1er Janvier 2023 :

Badge :	20€
Clé porte	20 €
Espace Georges Vesselle :	
• Demandeurs habitants Bouzy	7.00€ / heure
• Demandeurs extérieurs à Bouzy	10.00€ / Heure
Espace Accueil	
• Demandeurs habitants de Bouzy	3.00€ / heure
• Demandeurs extérieurs à Bouzy	5.00€ / Heure
Espace Tennis	
• Demandeurs habitants de Bouzy	3.00€ / heure
• Demandeurs extérieurs à Bouzy	5.00€ / Heure
A la charge du Club :	
• Enfants Cours	Gratuit
• Enfants Compétition	Gratuit
• Adultes Cours	Gratuit
• Forfait Compétition Adultes	500€
A la charge du joueur (en accès libre hors cours):	
• Enfants et Adultes Loisirs de Bouzy	2.50 € / heure
• Enfants et Adultes Extérieurs	3.00€ / heure
A la charge du joueur licencié TCB	
• Enfants et Adultes	Gratuit

Le conseil municipal adopte, à l'unanimité, les propositions ci-dessus

A l'unanimité  Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Régie unique - Tarifs pour location de la salle des fêtes
Délibération 2022_047

Le conseil municipal fixe les tarifs de location de la salle des fêtes suivants avec une mise en place au 1er Janvier 2023

Tarifs week-end	Habitants de Bouzy	Extérieurs à Bouzy
Location Eté du 16/05 au 30/09	350.00 €	900.00 €
Location Hiver du 01/10 au 15/05	450.00 €	1 000.00 €
Arrhes	175.00 €	450.00 €
Caution salle des fêtes	1 000.00 €	1 000.00 €
Caution ménage	350.00 €	350.00 €
Tarifs 1/2 journée, journée ou soirée, soirée débat	Habitants de Bouzy	Extérieurs à Bouzy
Location Eté du 16/05 au 30/09	150.00 €	350.00 €
Location Hiver du 01/10 au 15/05	200.00 €	400.00 €
Arrhes	75.00 €	175.00 €
Caution salle des fêtes	1 000.00 €	1 000.00 €
Caution ménage	350.00 €	350.00 €
Association du village : Gratuité 1 x par an puis Tarifs "Habitants de Bouzy"		
Association extérieure à Bouzy : Tarifs "Extérieurs à Bouzy"		

Le conseil municipal adopte, à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

A l'unanimité  Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Encaissement de chèque EDF
Délibération 2022_048

Le conseil municipal de la commune de Bouzy accepte d'encaisser le chèque suivant :

Objet : Remboursement EDF régularisation de prix
Compte C/7588 Montant : 165,03 €

EDF (BRED Banque Populaire - chèque n°1813405)

A l'unanimité 

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Dissolution du CCAS au 31 Décembre 2022 - Fin de fonction des membres 2022_049

Par délibération n°2022_022 du 20 Septembre 2022, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de dissoudre le CCAS au 31 Décembre 2022. En complément de cette délibération, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide que les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin au 31 Décembre 2022.

Par ailleurs, il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le maire à cette même date du 31 Décembre 2022.

A l'unanimité 

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Complément de compte-rendu :

- Travaux rue Charles de Gaulle : date de début de travaux fixée au 9 janvier 2023. A voir la rédaction de l'arrêté et la communication auprès des habitants pour l'organisation de la circulation et du stationnement durant les travaux. Contacter Mr Mrozinski pour les derniers documents à transmettre à S.M.TP
- Réunion concernant la circulation et le stationnement : se rapprocher du Département pour 1 RDV
- ASA : qui a le pouvoir de police sur les chemins intégrés dans l'ASA : Maire ou Président de l'ASA ?
- Compte rendu sur les actions menées dans les bâtiments publics afin de réduire les factures énergétiques
- Illuminations des vitraux de l'église validée avec l'entreprise Berthelemy : éclairage durant les fêtes et jusqu'à la Saint Vincent de 18h à 23h
- Chauffage de la salle des fêtes pour le pour le 10/12 et prêt des clés de la salle des fêtes pour le 9/12 (répétition de l'école)
- Invitation des élus et conjoints au Noël du personnel communal le vendredi 16 décembre 2022 à 18h

Séance levée à 19h30

En mairie, le 9 décembre 2022
Le Maire, Jean-François SAINZ

